

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

25 avril Loi n° 9-2016 autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... 611

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

25 avril Décret n° 2016-126 portant ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..... 618

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 618

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation..... 619
 - Autorisation..... 620

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 621

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 621
 - Dispense de l'obligation d'apport..... 623

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Attribution..... 628

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 629
- Déclaration d'associations..... 632

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 9-2016 du 25 avril 2016 autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Résolution adoptée par l'Assemblée générale
[sur le rapport de la Troisième Commission
(A/57/556/Add. 1)]

57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhu-

ains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

Considérant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. Adopte le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

2. Invite tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

77e séance plénière
18 décembre 2002

Annexe

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie - Principes généraux

Article premier : Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 :

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations

Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3 :

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4 :

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ci-après dénommé lieu de détention. Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Deuxième partie - Sous-Comité de la prévention

Article 5 :

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la préven-

tion, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6 :

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2.

a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;

b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;

c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;

d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7 :

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8 :

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9 :

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10 :

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;
- b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;
- c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

Troisième partie - Mandat du Sous-Comité de la prévention

Article 11 :

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
 - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12 :

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;

- b) à communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) à encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13 :

1. Le Sous-comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14 :

1. Pour permettre au Sous-comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

- a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15 :

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16 :

1. Le Sous-comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-comité de la prévention.

Quatrième partie - Mécanismes nationaux de prévention

Article 17 :

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18 :

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19 :

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20 :

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21 :

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22 :

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23 :

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

Cinquième partie - Déclaration

Article 24 :

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées

par l'État Partie et après consultation du Sous-comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

Sixième partie - Dispositions financières

Article 25 :

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26 :

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

Septième partie - Dispositions finales

Article 27 :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28 :

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29 :

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30 :

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32 :

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 Juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33 :

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-comité de la prévention aura décidé ou pourra

décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34 :

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35 :

Les membres du Sous-comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36 :

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;

b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37 :

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2016-126 du 25 avril 2016 portant ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2016 du 25 avril 2016 autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement. Sur proposition du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

- Ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : M. **Henri DJOMBO**
- Ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé : M. **Gilbert ONDONGO**
- Ministre d'Etat, ministre de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie : M. **Alphonse Claude NSILOU**
- Ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local : M. **Raymond Zéphirin MBOULOU**
- Ministre des mines et de la géologie : M. **Pierre OBA**
- Ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux : M. **Jean-Jacques BOUYA**
- Ministre des hydrocarbures : M. **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**
- Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger : M. **Jean-Claude GAKOSSO**
- Ministre de la défense nationale : M. **Charles Richard MONDJO**
- Ministre du commerce extérieur et de la consommation : M. **Euloge Landry KOLELAS**
- Ministre du travail et de la sécurité sociale : M. **Emile OUOSSO**
- Ministre des finances, du budget et du portefeuille public : M. **Calixte NGANONGO**
- Ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement : M. **Thierry MOUNGALA**

- Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande : M. **Gilbert MOKOKI**
- Ministre de l'enseignement supérieur : M. **Bruno Jean-Richard ITOUA**
- Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique : M. **Helot Matson MAMPOUYA**
- Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones : M. **Pierre MABIALA**
- Ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel : Mme **Yvonne Adelaïde MOUGANY**
- Ministre de l'énergie et de l'hydraulique : M. **Serge Blaise ZONIABA**
- Ministre des sports et de l'éducation physique : M. **Léon Alfred OPIMBAT**
- Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation : M. **Anatole Collinet MAKOSSO**
- Ministre des affaires foncières et du domaine public : M. **Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU**
- Ministre de l'équipement et de l'entretien routier : M. **Josué Rodrigue NGOUONIMBA**
- Ministre des zones économiques spéciales : M. **Alain AKOUALA ATIPAULT**
- Ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi : M. **Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT EUDES**
- Ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement : Mme **Rosalie MATONDO**
- Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat : M. **Ange Aimé BININGA**
- Ministre de la santé et de la population : Mme **Jacqueline Lydia MIKOLO**
- Ministre des postes et télécommunications : M. **Léon Juste IBOMBO**
- Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale : Mme **Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS**
- Ministre du tourisme et des loisirs : Mme **Arlette SOUDAN NONAULT**

- Ministre de la culture et des arts : M. **Léonidas Carrel MOTTOM MAMONI**
- Ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité : Mme **Antoinette DINGA-DZONDO**
- Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement : Mme **Inès Néfer Bertille INGANI**
- Ministre de la jeunesse et de l'éducation civique : Mme **Destinée Hermella DOUKAGA**
- Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement : M. **Digne Elvis TSALISSAN OKOMBI**
- Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie numérique et de la prospective : M. **Benoît BATI**
- Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local chargé de la décentralisation et du développement local : M. **Charles NGANFOUOMO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2016-125 du 25 avril 2016 portant naturalisation de **JOBIC (Franck Henri Louis)** de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé.

Décète :

Article premier : M. **JOBIC (Franck Henri Louis)**, né le 19 mai 1962 à Chinon en France, fils de **JOBIC (André)** et de **BOYMOND (Dolly)**, célibataire et père de trois (3) enfants, domicilié au n° 25 de la rue Bassandza, Bacongo, Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : M. **JOBIC (Franck Henri Louis)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité d'origine, conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Les enfants mineurs de M. **JOBIC (Franck Henri Louis)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité susvisée.

Il s'agit de :

- **JOBIC (Gauthier Oscar Louis)**, né le 25 janvier 2010 à Alençon (France) ;
- **JOBIC (Andréa Franck Adam)**, né le 16 août 2011 à Alençon (France).

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, des droits humains
et de la réforme de l'Etat

Aimé Emmanuel YOKA

AUTORISATION

Arrêté n° 4523 du 29 avril 2016 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **KAYOU (Michel)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **KAYOU (Michel)**, conseiller administratif du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, domicilié au n° 21 de la rue Nguélé Okassa, quartier Nkombo, Talangaï, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de type calibre 12 Baikal MP-18M n°12020017.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, **KAYOU (Michel)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2016-112 du 18 avril 2016.

Est nommé par voie de reconstitution de carrière pour compter du 1^{er} janvier 1988 (1^{er} trimestre 1988),

Pour le grade de : **Commandant ou capitaine de corvette,**

Lieutenant **GOMA GOUEMO (Jean Raymon)**

Le présent décret n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (Renouvellement)

Arrêté n° 4007 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Chevron Overseas Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9429 du 26 novembre 2010 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale de la société Air France au Congo.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succur-

sale Chevron Overseas Congo, par arrêté n° 7156 du 9 mai 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4008 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15181 du 2 octobre 2013 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Weatherford Services Limited, par arrêté n° 15181 du 2 octobre 2013, susvisé, est renouvelée pour une durée, allant du 30 juin 2015 au 30 juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4009 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15178 du 2 octobre 2013 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Perenco Exploration & Production (Congo) Limited, par arrêté n° 15178 du 2 octobre 2013, susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 9 mai 2015 au 9 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4010 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuevo Congo company à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15179 du 2 octobre 2013 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuevo Congo company à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Nuevo Congo company, par arrêté n° 15179 du 2 octobre 2013, susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 9 mai 2015 au 9 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4011 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale CMS Nomeco à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9429 du 26 novembre 2010 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais à la succursale de CMS Nomeco.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale CMS Nomeco, par arrêté n° 7162 du 9 mai 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2013 au 9 mai 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4012 du 26 avril 2016 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuevo Congo Limited à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005, réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant

organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 151 du 2 octobre 2013 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuevo Congo Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais accordée à la succursale Nuevo Congo Limited par arrêté n° 151 du 2 octobre 2013 susvisé, est renouvelée pour une durée allant du 9 mai 2015 au 9 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 4013 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Searov Congo, domiciliée à Pointe-Noire, deuxième zone portuaire à côté du Derrick, B.P. : 785, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 8 mai 2015 au 8 mai 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4014 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem S.p.a Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : La société Saipem S.p.a Congo Branch, domiciliée à Pointe-Noire, rue du Havre, B.P. : 774, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 4 juillet 2015 au 4 juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4015 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale RCT à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société RCT, domiciliée à Pointe-Noire, 88, avenue Général de Gaulle, quartier Cq 101,

centre-ville A, arrondissement E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 25 avril 2015 au 25 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4016 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Scorpion Rigs Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Scorpion Rigs Ltd, domiciliée à Pointe-Noire, Lot Tchikobo, villa 612, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 12 décembre 2015 au 12 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4017 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Stapem Offshore à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Stapem Offshore, domiciliée à Pointe-Noire, deuxième zone portuaire à côté du Derrick, B.P. : 785, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 10 mai 2015 au 10 mai 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4018 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Southey Mauritius Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : La société Southey Mauritius, domiciliée à Pointe-Noire, rue Doumanga n° 31, centre-ville, E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 29 mars 2015 au 29 mars 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4019 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini SRL à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société BAMBINI SRL, domiciliée à Pointe-Noire, 88 avenue Général de Gaulle, quartier Cq 101, centre-ville, arrondissement 1, E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 3 septembre 2015 au 3 septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4020 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Geolog Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Geolog Congo, domiciliée à Pointe-Noire, quartier aéroport, arrondissement 1, Lumumba, B.P. : 181, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 14 juin 2015 au 14 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4021 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nabors Offshore Americas Sarl à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Nabors Offshore Americas Sarl, domiciliée à Pointe-Noire, boulevard de Loango, B.P. : 1767, quartier Cq 101, centre-ville, arrondissement E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 29 novembre 2015 au 29 novembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4022 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Rina Services à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Rina Services, domiciliée à Pointe-Noire, immeuble TPI, B.P. 5672, face société Codisco, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 27 juin 2015 au 27 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4023 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Nuova Oma s.p.a à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Nuova Oma s.p.a, domiciliée à Pointe-Noire, avenue du Havre, zone industrielle, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-des-

sus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 23 juin 2014 au 23 juin 2016

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4024 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tractebel Engineering s.a à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Tractebel Engineering s.a, domiciliée à Pointe-Noire, quartier centre-ville, immeuble PBG, arrondissement 1, E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 19 avril 2015 au 19 avril 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4025 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Farc Italia à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Farc Italia, domiciliée à Pointe-Noire, 410, avenue Marien Ngouabi, rond-point d'Avoum, immeuble Obambi, 4^e étage, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 20 juillet 2015 au 20 juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4026 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bourbon Offshore Surf Congo à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Bourbon Offshore Surf Congo, domiciliée à Pointe-Noire, rue Zéphirin Lassy, immeuble Saga Congo, B.P. : 616, arrondissement 1, E.P. Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 3 octobre 2015 au 3 octobre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4027 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale RK Offshore West Africa Holding Ltd à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société RK Offshore West Africa Holding Ltd, domiciliée à Pointe-Noire, 92, avenue Charles de Gaulle, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 5 juin 2015 au 5 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4028 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale GS Automation à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société GS Automation, domiciliée à Pointe-Noire, zone portuaire, derrière BOSCONGO,

à côté du garage Terascom, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée allant du 24 mai 2015 au 24 mai 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4029 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Yokogawa Africa Holding BV à l'une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Yokogawa Africa Holding BV, domiciliée à Pointe-Noire, 23, rue docteur Denis Louemba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 1^{er} juillet 2015 au 1^{er} juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

Arrêté n° 4030 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Frank's International West Africa (B.V.I) à une société de droit congolais

Le ministre du commerce et
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHA-DA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglant

l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Frank's International West Africa (B.V.I), domiciliée à Pointe-Noire, boulevard de Loango, B.P. : 1157, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée non renouvelable, allant du 27 juin 2015 au 27 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2016

Euloge Landry KOLELAS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

ATTRIBUTION

Arrêté n° 4528 du 29 avril 2016 portant attribution en propriété à Mme **MINGUI (Marlène Aline)** de la parcelle de terrain cadastrée : section AN, bloc 01, parcelle 03 du plan cadastral de la ville de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances,
du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Il est attribué en propriété à Mme **MINGUI (Marlène Aline)**, la parcelle de terrain cadastrée : section AN, bloc 01, parcelle 03 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 128,06 m², située au lieu-dit « Ferme O.G.B. », arrondissement 4, Moungali, à Brazzaville, conformément au plan de délimitation joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution est consentie en vue de développer un projet immobilier.

Article 3 : La parcelle de terrain ainsi attribuée sera immatriculée au profit de Mme **MINGUI (Marlène Aline)**.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

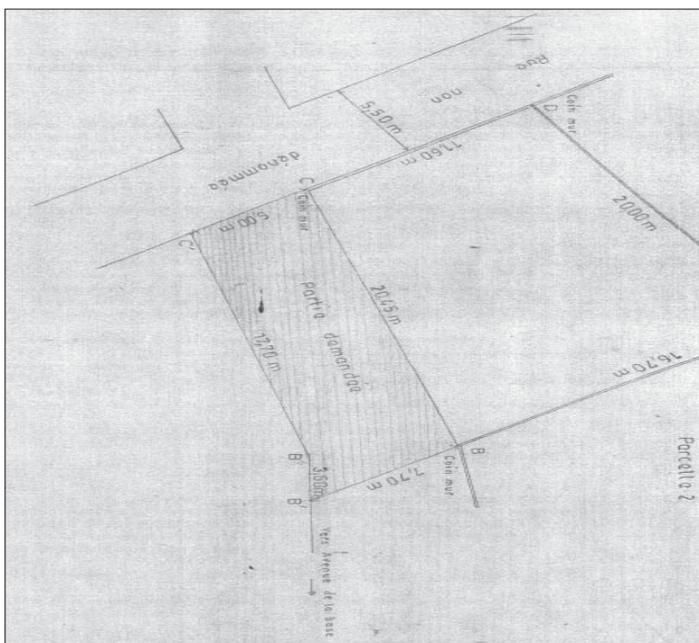
Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

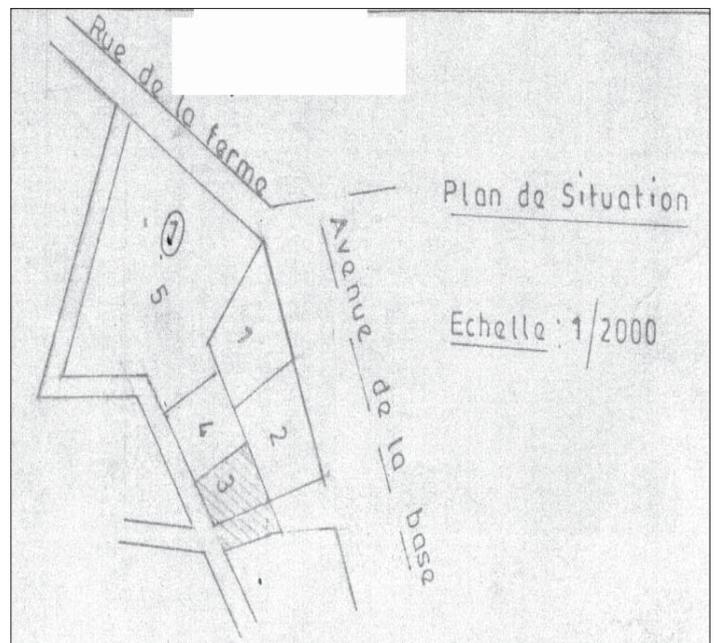
Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA



REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE	
ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: AN Bloc: 1 Parcelle: 3 Superficie Initiale: 286,19 m ² Superficie demandée: 128,06 m ² Superficie totale: 414,25 m ² Lieu: Ferme_OGB Arrondissement n° 4 Moungali	Demande par Mme MINGUI Marlène Aline
Ville de Brazzaville	Date: Novembre 2015
Levé et dressé par: IBARA Ninon A.	Enregistré sous le n° 6684
Dessiné par: LIELENGA Ursule	Visa du Directeur du Cadastre
Echelle: 1/200	
Mise à jour le,	
	Le Directeur Général Alphonse NDINGA-KOMLA Ingénieur Géomètre en Chef Assermenté



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Pricewater House Coopers Tax & Legal. S.A,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire,
République du Congo
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
www. pwc. com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques
Société anonyme avec C.A
Au capital de F CFA 10 000 000
RCC M : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

NUEVO CONGO LIMITED
 Succursale du Congo de la société
 Nuevo Congo Limited
 Bureaux : Immeuble Liliane
 Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M.: CG/ PNR /10 B1841

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société Nuevo Congo Limited, en date du 5 juin 2012, reçu par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 29 janvier 2016, sous le répertoire 039/2016, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n°1424, folio 027/4, les administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer Monsieur Eric IWOCHWITSCH en qualité de Directeur Général et représentant légal de la société Nuevo Congo Limited en République du Congo, en remplacement de Monsieur Geoffroy Martin-Denavit.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P. : 1306, Pointe-Noire,
 République du Congo
 Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
 www.pwc.com
 Société de conseil fiscal
 Agrément CEMAC N° SCF 1
 Société de conseils juridiques
 Société anonyme avec C.A
 Au capital de F CFA 10 000 000
 RCCM : Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU : M2006110000231104

NUEVO CONGO LIMITED
 Succursale du Congo de la société
 The Nuevo Congo Limited
 Bureaux : Immeuble Liliane
 Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M : CG/ PNR /10 B1840

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société Nuevo Congo Limited, en date du 21 août 2014, reçu par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 27 avril 2015, sous le répertoire 112/2015, enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre) sous le n° 3494, folio 078/5, les administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer Monsieur Olivier STOCCHI en qualité de directeur général et représentant légal de la société Nuevo Congo Limited en République du Congo, en remplacement de Monsieur Eric IWOCHWITSCH.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

Pricewater House Coopers Tax & Legal, S.A,
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P. : 1306, Pointe-Noire,
 République du Congo
 Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99
 www. pwc. com

Société de conseil fiscal.
 Agrément CEMAC N° SCF 1
 Société de conseils juridiques.
 Société anonyme avec C.A
 au capital de F CFA 10 000 000
 RCC M : Pointe-Noire
 N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU : M2006110000231104

THE NUEVO CONGO COMPANY
 Succursale du Congo de la société
 The Nuevo Congo Company
 Bureaux : Immeuble Liliane
 Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M.: CG/ PNR /10 B1841

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

Aux termes du procès-verbal du conseil d'Administration de la société The Nuevo Congo Company, en date du 21 août 2014, reçu par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 27 avril 2015, sous le répertoire 111/2015, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n° 3502, folio 078/13, les Administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer M. Olivier STOCCHI en qualité de directeur général et représentant légal de la société The Nuevo Congo Company en République du Congo, en remplacement de M Eric IWOCHWITSCH.

Dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,
 88, avenue du Général de Gaulle,
 B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
 T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
 www.pwc.com
 Société de conseil fiscal.
 Agrément CEMAC N°SCF 1
 Société de conseils juridiques
 Société anonyme avec CA
 Au capital de FCFA 10 000 000
 RCCM Pointe-Noire
 N° CG/PNR/09 B 1015
 NIU : M2006110000231104

THE NUEVO CONGO COMPANY
 Succursale du Congo de la société
 The Nuevo Congo Company
 Bureaux : Immeuble Liliane
 Pointe-Noire, République du Congo
 R.C.C.M : CG/ PNR /10 B1841

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration de la société The Nuevo Congo Company, en date du

5 juin 2012, reçu par Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 29 janvier 2016, sous le répertoire 038/2016, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire centre) sous le n°1422, folio 027/2, les administrateurs de la société ont notamment décidé de nommer Monsieur Eric IWOCHWITSCH en qualité de directeur général et représentant légal de la société The Nuevo Congo Company en République du Congo, en remplacement de Monsieur Geoffroy Martin-Denavit.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'administration

Pricewater House Coopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99

www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A
Au capital de F CFA 10 000 000
RCC M : Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

General Electric International Inc,
Succursale du Congo Brazzaville
Succursale de la société General Electric
International Inc,
Ayant son siège social sis Corporate Trust Center,
1209 Orange Street, City of
Wilmington, Comté de New Castle
Etat du Delaware- USA
Adresse des bureaux de la succursale : Roc de
Tchikobo Bloc 11 Villa 485
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM CG/PNP /13 B 782

CHANGEMENT D'ADRESSE ET NOMINATION D'UN DIRECTEUR

Aux termes du procès-verbal d'approbation par le conseil d'administration du changement d'adresse de la succursale, en date du 4 décembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 21 décembre 2015 sous le répertoire n° 294/2015, enregistré le 3 février 2016, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 1197, folio 021/37, les membres du conseil d'administration ont décidé de :

- changer l'adresse des bureaux de la succursale, lesquels sont désormais situés à l'adresse suivante :

111, avenue Moe Vangoula, Tour Makassi, 4^e étage Pointe-Noire.

- de nommer Monsieur Martin Donnelly en qualité de Directeur et représentant légal de la succursale, en remplacement de Monsieur Hermenegilde Moudilou.

Dépôt dudit acte a été effectué au Greffe du Tribunal

de Commerce de Pointe-Noire en date du 6 avril 2016, et enregistré sous le numéro 16 DA 416. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire à la même date, sous le numéro M2/16-716.

Pour avis,

Le Représentant de la succursale

Pricewater House Coopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99

www.pwc.com

Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N° SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A
au capital de F CFA 10 000 000
RCC M : Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

General Electric International Inc,
Succursale du Congo Brazzaville
Succursale de la société General Electric
International Inc,
Ayant son siège social sis Corporate Trust Center,
1209 Orange Street,
City of Wilmington, Comté de New Castle
Etat du Delaware - USA
Adresse des bureaux de la succursale : Roc de
Tchikobo Bloc 11 Villa 485
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM CG/PNP /13 B 782

CHANGEMENT D'ADRESSE ET NOMINATION D'UN DIRECTEUR

Aux termes du procès-verbal d'approbation par le conseil d'administration du changement d'adresse de la succursale, en date du 4 décembre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 21 décembre 2015 sous le répertoire n°294/2015, enregistré le 3 février 2016, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 1197, folio 021/37, les membres du conseil d'administration ont décidé de :

- changer l'adresse des bureaux de la succursale, lesquels sont désormais situés à l'adresse suivante : 111, avenue Moe Vangoula, Tour Makassi, 4^e étage, Pointe-Noire.

- de nommer Monsieur Martin Donnelly en qualité de Directeur et représentant légal de la succursale, en remplacement de Monsieur Hermenegilde Moudilou.

Dépôt dudit acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire en date du 6 avril 2016, et enregistré sous le numéro 16 DA 416. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire à la même date, sous le numéro M2/16-716.

Pour avis,

Le Représentant de la succursale

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc. Com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA.
au capital de FCFA 10 000 000
RCCM Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015
NIU : M2006110000231104

ENTREPOSE PROJETS

Société par actions simplifiée au capital
de 29 000 000 d'euros
Siège social : 165, boulevard de Valmy- 92700
Colombes 529 170 888 RCS Nanterre

AVIS DE FERMETURE
DE LA SUCCURSALE ENTREPOSE PROJETS,
Succursale du Congo
Adresse : 88, avenue du Général
de Gaulle, Pointe-Noire
RCCM : CG/PNR/13 B 998

Aux termes du procès-verbal des décisions du Président de la société Entrepose Projets, société de droit français, en date, à Colombes (France), du 16 février 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 24 février 2016 sous le répertoire n° 056/2016, enregistré le 11 mars 2016, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2198, folio 046/20, il a été décidé la fermeture d'Entrepose Projets, succursale du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/13 B 998, et la fin du mandat de Monsieur Serge Bordier en qualité de Directeur de la succursale.

Dépôt dudit acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire en date du 17 mars 2016, sous le numéro 16 DA 355. L'inscription de la fermeture de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et l'inscription de la radiation de la succursale dudit registre ont été effectuées en date du 17 mars 2016, sous le numéro 636.

Pour avis,

Le Directeur de la succursale

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, S.A,
88, avenue du Général de Gaulle,
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal
Agrément CEMAC N°SCF 1
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec CA,

au capital de FCFA 10.000.000

RCCM Pointe-Noire
N° CG/PNR/09 B 1015
NIU M2006110000231104

General Electric International Inc,
succursale du Congo Brazzaville
succursale de la société

General Electric International Inc
ayant son siège social sis Corporate Trust
Center, 1209 Orange Street, City of Wilmington,
Comté de New Castle, Etat du Delaware, USA
Adresse des bureaux de la succursale : 49,
boulevard de Loango, enceinte
GNCAC-Ville, B.P. : 4862
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM CG/PNR/ 13B 782

CHANGEMENT D'ADRESSE

Aux termes du procès-verbal d'approbation par le conseil d'administration du changement la succursale, en date du 17 octobre 2014, reçu au rang des minutes de Maître BOULA, notaire à Brazzaville, en date du 5 novembre 2014 sous le répertoire n° 352/2014, enregistré le 5 avril 2016, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 2637, folio 060/37, les membres du conseil d'administration ont décidé de changer l'adresse des bureaux de la succursale, lesquels sont désormais situés à l'adresse suivante :

- Roc de Tchokobo, Bloc 11, Villa 485 Pointe-Noire

Dépôt dudit acte a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire en date du 6 avril 2016, et enregistré sous le numéro 16 DA 415. L'inscription modificative de l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire à la même date, sous le numéro M2/16 715

Pour avis,

Le Représentant de la succursale

- **DECLARATION D'ASSOCIATIONS** -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 033 du 12 février 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"SCHOOL FAMILY CLUB"**, en sigle **"S.F.C"**. Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens de fraternité, d'entraide et de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; promouvoir les valeurs éducatives, culturelles, morales et sociales au sein de l'association.

Siège social : 3, rue Mongo, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2016.

Récépissé n° 105 du 31 mars 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA MAIN DU POUVOIR**". en sigle "**M.P.**". Association

à caractère socioéconomique. *Objet* : susciter et promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat en favorisant l'éducation économique en faveur des chrétiens membres ; assister financièrement les membres vulnérables confrontés aux difficultés sociales ; lutter contre l'ignorance et l'oisiveté. *Siège social* : au n°4, rue N'ta Nkombo, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mars 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville